

VD_FINDINFO HC / 2022 / 227 vom 23. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___227

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 227 du 23 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 227 del 23 dicembre 2021

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, DOMMAGE IRRÉPARABLE, MESURE PROVISIONNELLE, URGENCE, REJET DE LA DEMANDE | 261 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

E. 1.2

Conformément à l'art. 43 al. 1 let. e CDPJ (Code de droit judiciaire privé vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02), lorsque la loi attribue la compétence de connaître d'une cause à une cour du Tribunal cantonal, le juge délégué est compétent pour statuer seul dans les affaires auxquelles s'applique la procédure sommaire, telles les affaires de mesures provisionnelles (cf. art. 248 let. d CPC).

E. 2.1

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC) et se prononce sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; parmi d'autres : TF 5A_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2 et les réf. citées). L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A_245/2019 du 1 er juillet 2019 consid. 3.2.1 et les réf. citées). Le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués ni par les faits admis ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3). La contribution due à l'entretien d'un enfant est soumise à la maxime d'office (art. 296 al.

E. 2.2

En l'espèce, est litigieuse dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles la contribution due pour l'entretien d'un enfant mineur. La maxime inquisitoire illimitée est donc applicable, de sorte que les pièces produites par le requérant à l'appui de sa requête sont recevables et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 3

CPC ; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 et les réf. citées), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents à cet égard (TF 5A_472/2019 du 3 novembre 2020 consid. 4.2.1 et les réf. citées) et peut prendre les mesures nécessaires sans être lié par lesdites conclusions et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 3.1

Le requérant fait valoir que selon les pièces produites, il n'aurait pas les moyens de s'acquitter de la contribution d'entretien pour sa fille. Il aurait à peine de quoi survivre et le paiement de la contribution reviendrait à le mettre dans une situation de précarité extrême. La poursuite du paiement de la pension risquerait donc de lui causer un « préjudice irréparable ». Le requérant invoque encore un risque que la mère de sa fille entreprenne de nouvelles poursuites, voire qu'elle dépose une plainte pénale contre lui. La suspension provisionnelle du devoir de verser les contributions d'entretien apparaîtrait dès lors propre à éviter un dommage impossible à détourner autrement.

E. 3.2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

E. 3.2.2

L'art. 261 CPC pose des conditions cumulatives à l'octroi des mesures provisionnelles. Pour en bénéficier, le requérant doit rendre vraisemblable qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable (TF 5D_219/2017 du 24 août 2018 consid. 4.2.2). Le risque de préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Il est constitué par le fait que, sans les mesures provisionnelles, le requérant serait lésé dans sa position juridique de fond (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Quant au préjudice, on entend par là tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il ne peut plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou ne peut l'être que difficilement. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012

consid. 4).

E. 3.2.3

Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 261 CPC). Il faut donc qu'il y ait nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant les droits du requérant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 1758). La notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances ; ainsi, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire (TF 1C_291/2009 du 29 juillet 2009 consid. 4.4 ; TF 4P.263/2004 du 1 er février 2005 consid. 2.2 et les réf. citées ; Hohl, op. cit. , nn. 1757-1760). Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de les requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (TF 4P.263/2004 précité consid. 2.2, RSPC 2005 p. 414 ; Juge délégué CACI 30 avril 2014/216 consid. 3.2.1, publié au JdT 2014 III 129).

E. 3.2.4

Les art. 261 ss CPC sont applicables aux mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification de la contribution d'entretien, s'agissant de parents non mariés. Le débiteur d'entretien, demandeur au procès en modification, qui requiert la réduction ou la suppression de la contribution d'entretien à titre provisionnel doit rendre vraisemblable que le maintien de la contribution d'entretien pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, lequel doit être mis en balance avec le préjudice que subirait le créancier d'entretien, défendeur au procès en modification, en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées. Comme pour toutes les mesures provisionnelles, le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé. Une réduction de la contribution d'entretien de l'enfant n'est pas admissible du seul fait que le débirentier subit une atteinte à son minimum vital, car cette éventuelle atteinte ne revêtirait qu'un caractère provisoire. La diminution à titre provisionnel de la contribution d'entretien en faveur d'un enfant mineur, par définition contraire à l'intérêt de celui-ci, n'est admise que restrictivement (Juge délégué 22 octobre 2021/507 ; Juge délégué CACI 30 mars 2020/123 ; Juge délégué CACI 21 décembre 2017/606).

E. 3.3

En l'occurrence, le requérant invoque un préjudice difficilement réparable de nature financière, soit que le jugement entrepris le mettrait dans une situation de précarité extrême. Or, il ressort de la jurisprudence précitée qu'une réduction de la contribution d'entretien de l'enfant n'est pas admissible du seul fait que le débirentier subit une atteinte à son minimum vital, car cette éventuelle atteinte ne revêtirait qu'un caractère provisoire. Une telle diminution à titre provisionnel n'est admise que restrictivement et, au vu des pièces produites en appel, le requérant ne rend pas vraisemblable que sa situation serait à ce point intenable. Il a différentes entrées d'argent au vu des activités exercées selon son curriculum

vitae et les facturations qu'il a produites pour les prestations réalisées notamment par le biais de sa société O._____. Quant aux documents médicaux produits, qui datent de 2019, ils ne permettent pas, sous l'angle de la vraisemblance, de considérer que le requérant n'est actuellement pas en mesure d'obtenir des revenus. Son extrait de compte auprès de la banque [...] présente en outre un solde positif de plus de EUR 5'000.-. Le requérant ne rend donc pas vraisemblable le risque de préjudice difficilement réparable ni l'urgence. On souligne au demeurant qu'il n'a pas requis en première instance de mesures provisionnelles, alors que la procédure dure depuis 2019, ce qui tend à démontrer qu'une protection n'est en l'état pas nécessaire (consid. 3.2.3 supra). On relève enfin que le premier juge a constaté que la pension actuelle était insuffisante à couvrir les besoins de l'enfant A.S._____, dont les coûts directs sont de 908 fr. 75 selon le jugement entrepris. Au vu de la maxime d'office applicable au litige, le juge n'étant pas lié par les conclusions des parties (consid. 2.1 supra), se posera la question lors de l'examen du litige au fond de savoir si la contribution d'entretien de l'enfant doit être augmentée.

E. 4.1

En définitive, la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée.

E. 4.2

Il sera statué sur les frais judiciaires et les éventuels dépens relatifs à la présente décision dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir (art. 104 al. 3 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile, statuant par voie de mesures provisionnelles, prononce : I. La requête de mesures provisionnelles est rejetée. II. Il sera statué sur les frais judiciaires et les dépens de la présente ordonnance dans le cadre de l'arrêt sur appel à intervenir. III. L'ordonnance est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du La présente ordonnance, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Grégoire Rey (pour Z._____), ■ Mme B.S._____, représentant sa fille A.S._____, et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.